



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 7 février 2019

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Activités de la Commission de contrôle TIR : Rapport
du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-dix-huitième session
de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante-dix-huitième session le 15 octobre 2018 à Genève.
2. Étaient présents les membres de la Commission de contrôle ci-après : M. G. Andrieu (France), M. M. Ayati (République islamique d'Iran), M^{me} D. Dirlik Songür (Turquie), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} L. Jelínková (Commission européenne) et M^{me} E. Takova (Bulgarie). M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. S. Fedorov (Biélorus) et M. S. Somka (Ukraine) étaient excusés.
3. La Commission, notant que M. Amelyanovich (Fédération de Russie) et M. Fedorov (Biélorus) étaient absents pour la deuxième fois, a prié le secrétariat d'envoyer à leurs administrations des rappels insistant sur l'importance de la participation de tous ses membres aux réunions.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Y. Guenkov, a participé à la session en qualité d'observatrice.
5. La Commission a également souhaité la bienvenue à M. Konstantinos Alexopoulos, nouveau Secrétaire TIR.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)*Document(s) :* Document informel TIRExB/AGE/2018/78.

6. La Commission a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2018/78, avec l'ajout dont elle est convenue au titre du point 12 (Questions diverses), à savoir l'examen du document informel n° 22 (2018) sur les propositions d'amendements à la Convention formulées par elle.



III. Adoption du rapport de la soixante-dix-septième session de la Commission de contrôle TIR (point 2 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel TIRExB/REP/2018/77 (projet avec observations).

7. La TIRExB a adopté le projet de rapport de sa soixante-dix-septième session sous réserve de la reformulation proposée par M^{me} Takova (Bulgarie) et M. Somka (Ukraine) dans le document informel TIRExB/REP/2018/77 (projet avec observations).

IV. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR (point 3 de l'ordre du jour)

Examen de propositions d'amendements

Propositions visant à introduire davantage de souplesse dans le système de garantie

8. La Commission a réaffirmé sa décision de n'entamer l'examen de cette question qu'une fois que le Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) en aurait débattu (voir TIRExB/REP/2017/75final, par. 7). Elle a noté que l'amendement à la note explicative du paragraphe 3 de l'article 8, qui portait à 100 000 euros le montant maximum à demander à l'association garante, était entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

V. Projet de budget et plan des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2019 (point 4 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/7, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/8, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/9, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/10.

9. La Commission a pris note des comptes de clôture de l'exercice 2017 et d'un rapport couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, tels qu'établis par le secrétariat et figurant respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/7 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/8.

10. Elle a également examiné son projet de budget et son plan de dépenses ainsi que ceux du secrétariat TIR pour l'année 2019, de même que le montant net à transférer par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/10). La Commission a approuvé le projet de budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2019, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU. En outre, la TIRExB a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/9, qui expose les principales considérations relatives aux déficits accumulés les années précédentes.

VI. Informatisation du régime TIR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Projet eTIR et projets pilotes eTIR

11. La Commission a noté qu'à l'aimable invitation de l'administration douanière des Pays-Bas, la vingt-neuvième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) se tiendrait à Rotterdam les 14 et 15 novembre 2018 et que le GE.1 examinerait, entre autres, les procédures de secours et l'utilisation des indicateurs pour signaler les erreurs et modifications.

12. La Commission a en outre noté que les transport eTIR entre l'Iran et la Turquie n'avaient pas cessé, et que les deux pays s'efforçaient d'élargir la portée du projet pour faire participer davantage d'entreprises de transport et de bureaux de douane. Elle a aussi noté que, compte tenu du temps que risquait de prendre l'adoption de l'annexe 11, l'administration douanière turque avait envoyé à l'administration douanière iranienne une

proposition visant à conclure un accord bilatéral, sur la base des dispositions du projet d'annexe 11, prévoyant l'extension du projet.

13. La Commission a également noté que la CEE et l'IRU poursuivaient leurs efforts de lancement de projets pilotes eTIR avec de nouveaux pays. S'agissant du projet eTIR intermodal entre l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan et l'Ukraine, les administrations douanières des pays concernés avaient confirmé leur volonté de participer au projet et avaient accepté les conditions uniformes pour les projets d'informatisation à lancer au titre du mémorandum d'accord signé par la CEE et l'IRU le 6 octobre 2017. La Commission a noté aussi que des représentants des administrations douanières de l'Azerbaïdjan, de l'Inde et de l'Iran s'étaient rencontrés à Téhéran les 2 et 3 juillet 2018 et avaient décidé de commencer à travailler sur un projet eTIR le long du Corridor de transport international Nord-Sud (International North-South Transport Corridor – INSTC). Un accord était en cours d'examen entre l'Azerbaïdjan et l'Iran, en application duquel les aménagements nécessaires seraient effectués dans leurs systèmes informatiques douaniers nationaux, de sorte que le transport de marchandises selon le régime eTIR puisse commencer entre les deux pays.

14. Enfin, la Commission a noté que le projet de texte de l'annexe 11 serait examiné par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à sa 150^e session. Elle a appelé les parties contractantes à accélérer les travaux visant à mettre au point et à adopter l'annexe 11.

B. Banque de données internationale TIR

Document(s): Document informel n° 19 (2018).

15. La Commission a rappelé qu'à sa précédente session, elle avait décidé de poursuivre l'examen des besoins en données pour le nouveau module de la Banque de données internationale TIR (ITDB) sur les bureaux de douane, en tenant compte des observations des pays. Elle a poursuivi ses délibérations sur la base du document informel n° 19 (2018) établi par le secrétariat et portant sur les données requises ainsi que sur les observations des pays.

16. Le secrétariat a informé la TIRExB que le module avait été élaboré principalement sur la base des prescriptions en matière de données énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4 et examinées par l'AC.2 à sa cinquante-septième session (février 2014). Le secrétariat a ajouté que la demande du Comité d'autoriser l'échange automatique de données avec les systèmes déjà existants, formulée par les Parties contractantes, avait également été prise en compte lors de la mise au point définitive des prescriptions en matière de données pour le nouveau module. Le secrétariat a confirmé que les classes utilisées dans le nouveau module étaient conformes aux données de référence des bureaux de douane de transit du modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), version 3.7.

17. La Commission a décidé qu'un ensemble minimal de données obligatoires suffirait dans un premier temps, mais que d'autres champs pertinents devaient aussi être disponibles au besoin. À cet égard, la Commission a décidé que les rubriques suivantes devraient obligatoirement être complétées :

- a) Nom ;
- b) Numéro d'identification du bureau ;
- c) Pays ;
- d) Ville ;
- e) Rôles.

18. La Commission a appelé l'attention sur l'importance de saisir des données dans les champs obligatoires et facultatifs, dans toute la mesure possible.

19. En ce qui concerne le numéro d'identification du bureau, la Commission a décidé de le garder comme champ ouvert afin de laisser aux parties contractantes le choix de structures de données différentes. En ce qui concerne le champ « rôles », compte tenu des observations des pays relevant du nouveau système de transit informatisé (NSTI) quant à la différence entre le bureau de transit dans le NSTI et le bureau de douane en route dans le système TIR, la Commission a décidé que le rôle « transit (TRA) » du diagramme des classes actuel serait changé en « en route (ENR) » par souci de conformité avec les dispositions de la Convention TIR. M. Guenkov (IRU) s'est dit préoccupé par d'éventuelles restrictions supplémentaires dans le régime TIR qui résulteraient de la sélection de rôles différents pour les bureaux de douane. La Commission a souligné que, conformément à la Convention TIR, le module permettait de sélectionner tous les rôles possibles pour un bureau (bureau de départ, bureau de destination, bureau de passage), ajoutant que la saisie des données dans l'ITDB ne devrait pas entraîner de restrictions dans l'utilisation du régime TIR, mais plutôt refléter cette pratique.

20. La Commission a tenu compte des observations de la Fédération de Russie sur les contraintes juridiques liées à la définition des autorités et fonctionnaires compétents pour soumettre directement à l'ITDB des données sur les bureaux de douane, sachant que le module de saisie des données dans les bureaux de douane n'est pas prévu par la Convention. La Commission a décidé que le secrétariat continuerait d'entrer des données au nom des Parties contractantes se trouvant dans ce type de situation, pour autant qu'elles aient au moins fourni les informations obligatoires.

21. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question en réaffirmant son intention de publier les données une fois le travail achevé.

22. Elle a en outre rappelé qu'à sa précédente session, elle avait pris note de l'information donnée par le secrétariat selon laquelle les autorités compétentes manifestaient un intérêt grandissant pour que le statut de titulaire puisse être vérifié dans l'ITDB pendant les transports TIR effectifs et jugeaient nécessaire que les utilisateurs de cette base de données puissent à cet effet compter sur un support technique 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Le secrétariat a informé la Commission que les serveurs de l'ITDB, actuellement situés à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), pourraient être transférés dans un pôle informatique des Nations Unies doté de cette capacité d'appui technique. Compte tenu des fonds alloués dans le budget pour 2019, la Commission a chargé le secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour que l'ITDB soit hébergé dans un pôle informatique des Nations Unies. M^{me} Jelínková (Commission européenne) a demandé au secrétariat de transmettre en temps voulu aux utilisateurs de l'ITDB les coordonnées des services d'appui technique des nouveaux locaux.

VII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 6 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 16 (2018).

Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

23. La TIRExB a poursuivi l'examen d'un exemple fourni par l'IRU concernant un transport TIR intermodal faisant intervenir trois modes de transport (route, mer et rail) entre la République islamique d'Iran et la Slovaquie. La Commission a réaffirmé qu'elle considérerait cette situation comme un exemple prometteur de transport intermodal TIR.

24. M. Guenkov (IRU) a informé la TIRExB de l'existence d'un nouveau projet pilote de transport intermodal entre les Émirats arabes unis (EAU) et la République tchèque, qui prévoyait une liaison maritime entre le port de Dubaï (EAU) et le port de Hambourg (Allemagne), puis une liaison routière et ferroviaire. Il a indiqué que cet exemple constituait un moyen naturel d'utiliser le régime TIR dans le transport intermodal. Il a souligné la nécessité de tenir compte de ces pratiques dans l'examen de la question par le secteur des

transports. Il a ajouté que l'IRU coopérait avec le Comité international des transports ferroviaires (CIT) pour établir une liste de contrôle des opérations que les transporteurs désireux d'utiliser le transport intermodal devraient suivre, notamment pour les parcours routiers et ferroviaires, et qu'ils partageraient les résultats de ce travail avec le Bureau. Il a de plus appelé l'attention sur l'importance de l'informatisation pour l'utilisation du régime TIR dans le cadre du transport maritime, en raison du niveau élevé d'informatisation des opérations maritimes.

25. M. Alexopoulos, Secrétaire du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24), a informé la Commission que l'utilisation du régime TIR dans le transport intermodal intéressait également le WP.24 et que le secrétariat avait présenté l'exemple des transports entre l'Iran et la Slovénie à la session de novembre 2017 du Groupe de travail. Il a souligné l'importance de disposer d'exemples concrets s'accordant avec les exigences nationales des parties contractantes. En outre, il a évoqué la coopération avec les organisations régionales pour la réalisation de projets régionaux, tels que le projet de train-bloc de l'Organisation de coopération économique (OCE). Il s'est déclaré disposé à procéder à un examen approfondi de la question en vue de son examen par la TIRExB.

26. M. Ayati (République islamique d'Iran), a appelé l'attention sur la nécessité croissante d'utiliser le transport TIR intermodal, en particulier pour le transport en provenance ou à destination de nouvelles parties contractantes comme l'Inde.

27. Afin d'obtenir d'autres exemples réalisables de transport intermodal, la TIRExB a prié le secrétariat de procéder à une analyse de l'utilisation du régime TIR en transport intermodal pour sa prochaine session. M. Guenkov (IRU) a fait savoir que l'IRU était disposée à contribuer à cette étude.

VIII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales, et rapport d'audit externe de l'IRU (point 7 de l'ordre du jour)

A. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales

Projet de nouvelle note explicative à propos du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention

28. Comme suite au mandat donné par l'AC.2 d'évaluer la possibilité d'inclure – et dans quelle mesure – des dispositions sur les relations entre l'organisation internationale et ses associations nationales dans le texte de la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 16 et 39), la Commission a poursuivi son examen d'une nouvelle note explicative se rapportant au paragraphe 2 de l'article 6, précisant les motifs de la résiliation des accords conclus entre l'organisation internationale et ses associations nationales, comme précisé dans la note explicative 0.6.2 bis-1.

29. La TIRExB a confirmé les conclusions antérieures selon lesquelles le contrat entre l'organisation internationale et ses associations nationales était essentiellement une relation contractuelle de droit privé et que toute participation des gouvernements à l'élaboration de nouvelles dispositions devrait être limitée aux questions douanières. La Commission a estimé que, pour traiter des questions soulevées par les autorités douanières roumaines ou d'autres cas similaires, il paraissait plus approprié de mettre au point un mécanisme d'alerte rapide par lequel toutes les parties prenantes (organisation internationale, associations nationales et autorités douanières) seraient invitées à se tenir mutuellement informée – en même temps que la TIRExB et bien en avance – de tout changement de situation susceptible de conduire à la fin des relations entre l'organisation internationale et une association nationale d'une part, et à la fin de l'accord entre les autorités douanières et l'association nationale d'autre part.

B. Rapport d'audit externe de l'IRU

30. La TIRExB a rappelé qu'à sa précédente session, elle avait tenu à la demande de l'AC.2 une première série de débats à l'effet d'examiner plus avant le rapport d'audit externe de l'IRU et de déterminer si, sur la base de ses ressources budgétaires, il serait possible d'engager un expert ou un consultant pour examiner le rapport complet au nom de l'AC.2. Elle a estimé que la disproportion entre les coûts considérables de cette approche – pouvant facilement atteindre 50 000 dollars É.-U. – et la chance sans doute minime que quelque chose de viable sorte d'un deuxième rapport d'audit était telle qu'elle ne pourrait pas se justifier, et elle a donc décidé de ne pas aller de l'avant, demandant au Président d'en rendre compte à l'AC.2.

IX. Prix des carnets TIR (point 8 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 20 (2018).

A. Analyse des prix des carnets TIR

31. La Commission a noté que, malgré les rappels envoyés par l'IRU aux associations qui n'avaient pas fourni d'informations sur leurs prix du carnet TIR, un certain nombre d'associations n'avaient pas encore envoyé les informations requises. Elle a chargé le secrétariat de demander l'assistance des administrations douanières pour veiller à ce que toutes les associations s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 avant sa prochaine session. La Commission a pris note des prix révisés du carnet TIR figurant à l'annexe VII du document informel n° 20 (2018) et a demandé au secrétariat de mettre à jour les données publiées sur le site Web TIR.

32. La Commission s'est félicitée de l'analyse des prix du carnet TIR 2018 figurant à l'annexe VIII du document informel n° 20 (2018) et a approuvé les conclusions qui y figuraient. Toutefois, compte tenu du fait que certains prix du carnet TIR 2018 étaient toujours manquants, la Commission a demandé au secrétariat de mettre à jour l'analyse pour sa prochaine session, en supposant que davantage d'associations auraient d'ici là communiqué leurs prix.

33. Enfin, la Commission a également examiné les annexes IX et X du document informel n° 20 (2018), qui contenait les résultats de l'enquête sur les prix du carnet TIR ainsi qu'un nouveau projet d'enquête. Pour la collecte des prix du carnet TIR 2019, la Commission a demandé au secrétariat de lancer la nouvelle enquête avant le 31 décembre 2018.

B. Prix de distribution

34. La Commission a poursuivi l'examen d'une demande de la Fédération de Russie visant à préciser l'application de l'article 7, c'est-à-dire la signification du terme « formule de carnet TIR » qui y figure. Elle a estimé que la signification était claire et que la disposition stipulait de manière explicite que les formules de carnets TIR ne devaient pas être assujetties au paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation et qu'elles ne devaient pas faire l'objet d'autres prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation. Il n'était donc pas nécessaire d'ajuster ou de modifier cette disposition. Les membres de la TIRExB présents ont confirmé cette application dans leur pays respectif. Le représentant de l'IRU a fait référence à un avis juridique de son ancien chef des services juridiques de 1991, soulignant cette pratique et indiquant que toute autre interprétation rendrait le champ d'application de l'article 7 vide de sens.

X. Problèmes signalés par des sociétés de transport de la République de Moldova en Ukraine (point 9 de l'ordre du jour)

Document(s) : Documents informels n^{os} 37 (2014) et 8 (2015).

35. La TIRExB a noté qu'aucune information nouvelle n'avait été reçue au titre de ce point de l'ordre du jour. Avant de clore ce point, elle a répété sa décision de revenir vers l'association moldove avec une réponse complète, y compris les règlements introduits par l'Ukraine, dès réception de la réponse des autorités ukrainiennes.

XI. Auto-évaluation (point 10 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n^o 21 (2018).

36. La TIRExB a rappelé qu'à sa soixante-treizième session (juin 2017), elle avait décidé, dans le cadre de son programme de travail pour 2017-2018, d'établir une évaluation quantitative et qualitative de ses réalisations au regard de son programme de travail et de son mandat conformément à la Convention TIR et de soumettre un rapport au Comité de gestion TIR pour approbation (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/12).

37. La Commission a examiné le document informel n^o 21 (2018) établi par le secrétariat, qui contenait un résumé des principales activités et réalisations accomplies au cours de son mandat. Le secrétariat a été prié de mettre à jour le document afin de tenir compte du rapport de la soixante-dix-septième session (juin 2018) et de mettre en évidence les principales réalisations. La TIRExB a également prié le secrétariat d'envoyer un formulaire d'évaluation personnelle aux membres pour qu'ils l'évaluent conformément à la pratique établie et de lui soumettre les réponses consolidées à sa prochaine session.

XII. Activités du secrétariat (point 11 de l'ordre du jour)

A. Activités générales

38. La Commission a pris note des informations communiquées par le secrétariat sur les mesures prises pour donner suite à des décisions antérieures, telles que :

a) La présentation à l'AC.2 de propositions d'amendements concernant la communication obligatoire de données au moyen de l'ITDB et de l'accord type (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12 et 13) ;

b) La présentation de l'avis et des recommandations de la Commission sur le bon usage des carnets TIR, tels que soulevés par les douanes ouzbèkes à l'adresse des autorités compétentes à la 149^e session du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/298, par. 23) ;

c) L'envoi d'une lettre à l'administration des douanes kirghize concernant les problèmes rencontrés par les transporteurs kirghizes à la frontière kazakhe ;

d) La publication en août 2018 de la nouvelle version du manuel TIR – la onzième – en anglais, français et russe, les versions arabe, chinoise et espagnole étant en cours d'élaboration ;

e) La mise à jour de la page de formation sur le site Web TIR, compte tenu en particulier des besoins des nouvelles parties contractantes à la Convention (www.unece.org/tir/training/english.html).

39. En ce qui concerne l'organisation de manifestations liées au TIR, la Commission a pris note des résultats du séminaire de l'ITDB tenu le 14 juin 2018, suite à la demande de la Commission de faire mieux connaître l'utilisation de l'ITDB. La Commission s'est félicitée que les autorités compétentes et les associations nationales aient participé au séminaire et aient manifesté un vif intérêt pour l'utilisation de l'ITDB. Il a également été noté qu'il serait nécessaire de mener une action de sensibilisation pour amener les utilisateurs à ne

plus adresser de notifications sur papier à la TIRExB et à recourir plutôt à l'ITDB. En outre, la Commission a pris note des préoccupations exprimées par les représentants du secteur des transports au cours du séminaire sur l'utilisation des données de l'ITDB par les autorités compétentes pendant les opérations TIR. Enfin, la Commission a noté que l'industrie des transports souhaitait avoir accès aux informations sur les bureaux de douane.

40. La TIRExB a également noté que le séminaire organisé à Tachkent à la demande des autorités douanières ouzbèkes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/1, par. 40) avait été reporté à leur demande et qu'aucune autre demande n'avait été reçue à ce jour.

41. Enfin, la Commission a été informée que le secrétariat TIR avait participé aux manifestations suivantes : atelier régional de l'OMD sur la simplification et l'accélération des procédures douanières (Bakou, 20 et 21 juin 2018) ; Réunion de travail eTIR – nouveau système de transit informatisé (NSTI) (Bruxelles, 18 juillet 2018) ; Séminaire sur la facilitation du commerce et des transports internationaux par la numérisation du régime TIR (Bakou, 4-6 septembre 2018).

B. Situation relative à l'enquête sur les demandes de paiement (2013-2016)

Document(s) : Document informel n° 14 (2018).

42. La Commission a examiné les résultats révisés de l'enquête sur le niveau de garantie TIR et sur le fonctionnement du système de garantie TIR pour la période 2013-2016 et a noté qu'un seul utilisateur important du régime TIR n'avait pas encore répondu à cette enquête. La Commission a prié le secrétariat de transmettre les résultats de l'enquête à l'AC.2 pour examen.

43. La Commission a noté que le montant moyen des demandes était en légère hausse (27 964 €). Elle a en outre regretté la subsistance de différences significatives entre les résultats de l'enquête et les statistiques de l'IRU et a prié le secrétariat, éventuellement avec l'aide de l'IRU, de déterminer les causes de ces différences et d'en informer les pays lors du lancement de la prochaine enquête. Enfin, la Commission a noté que la proportion de demandes retirées était tombée de 24 % lors de l'enquête précédente à 17 % des demandes déposées et que la proportion des paiements effectués après le délai de trois mois prévu par la Convention TIR était tombée de 49 % lors de l'enquête précédente à 22 %.

XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 22 (2018).

44. La TIRExB a pris note des informations figurant dans le document informel n° 22 (2018) soumis par l'IRU au sujet des propositions d'amendements soumises par la TIRExB à l'AC.2. La Commission a noté que le document avait également été soumis à la soixante-huitième session de l'AC.2 (document informel WP.30/AC.2 (2018) n° 7).

45. La TIRExB a d'abord noté la différence entre l'objet des propositions d'amendements qu'elle avait soumises à l'AC.2 et la proposition d'amendement au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 soumise par l'IRU dans son document informel. Elle a souligné que ses propositions avaient pour objet d'éliminer les communications écrites adressées sur papier à la TIRExB en application des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 et du paragraphe 2 de l'article 38, tandis que la proposition de l'IRU concernait la vérification des données dans l'ITDB pendant les transports TIR effectifs. Elle a décidé d'examiner la question à la lumière des résultats des débats de l'AC.2.

XIV. Questions diverses (point 13 de l'ordre du jour)

46. La TIRExB a décidé que l'ensemble des documents diffusés pour la session en cours resteraient en accès restreint, exception faite du document informel n° 22 (2018).

XV. Restrictions à la distribution des documents (point 14 de l'ordre du jour)

47. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa soixante-dix-neuvième session les 6 et 7 décembre 2018 à Genève et a prié le secrétariat de prendre les dispositions appropriées.
